

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
portant mise en demeure du 11 février 2022
Société CEPL BEAUVAIS
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la société CEPL BEAUVAIS autorisant l'exploitation d'un stockage de parfums et autres produits cosmétiques à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 autorisant la société CEPL BEAUVAIS à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CEPL BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de mesure en simultanée de poteaux incendie du 11 mai 2023 par la société VEOLIA ;

Vu le rapport de mesure en simultanée de poteaux incendie du 23 juin 2023 par la société SCUTUM INCENDIE ;

Vu le porter à connaissance de la société CEPL BEAUVAIS du 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'exploitant a présenté un rapport de mesures de débit/pression en simultanée des poteaux incendie n° 1, 1 CEPL et 5 réalisés par la société SCUTUM INCENDIE le 23 juin 2023 ; Le débit cumulé mesuré est de 430 m³/h ;
2. Ces 3 poteaux incendie sont situés à moins de 200 m des bâtiments ;
3. Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'exploitant a présenté un rapport intitulé "PIBI" de la société VEOLIA. Il s'agit d'un diagnostic protection incendie réalisé le 11 mai 2023 en simultané sur les poteaux 178, 233 et 232 ; Le débit mesuré est de 180 m³/h ;
4. Ces 3 poteaux incendie sont situés à moins de 400 m des bâtiments ;
5. La société CEPL BEAUVAIS a déposé le 14 novembre 2023 un porter à connaissance concernant le volume d'eau nécessaire pour la réserve incendie du système de sprinklage ;
6. L'exploitant mentionne que l'installation des bâtiments GH1 et GH2 est conforme à l'APSAD R1 et celle de GH3 est conforme au NFPA 13 et 20 ;
7. Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler est basé sur la plus grande demande en eau de l'installation ;
8. La demande en eau a été calculée sur les trois bâtiments du site (GH1 : 479 m³, GH 2 : 550 m³ et GH3 : 443 m³) ;
9. Le volume d'eau maximum nécessaire calculé par la société CEPL BEAUVAIS, une réserve d'eau de 573 m³ pour le sprinklage est donc suffisant ;
10. Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 février 2022 pris à l'encontre de la société CEPL BEAUVAIS est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a loop and a horizontal stroke.

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEPL Beauvais

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

